

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA
SÛRETÉ NATIONALE

Direction de la Réglementation

Sous-Direction
de la Réglementation Intérieure

Bureau de la Sécurité de l'Etat

Circulaire n° 244

Paris, le 23 MAI 1960

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

A

MESSIEURS LES PREFETS
METROPOLE

OBJET : Utilisation de haut-parleurs sur la voie publique.

REFER. : Les circulaires n° 283 du 21 juin 1947, 234 du 11 mai 1948, 451 du 15 septembre 1948, 216 du 2 juin 1949, 337 du 21 septembre 1949, 233 du 31 mai 1951, 393 du 23 octobre 1952 et 217 du 22 juin 1955.

Les problèmes soulevés par l'utilisation des haut-parleurs sur la voie publique ont fait l'objet, de la part de mes prédécesseurs, d'un certain nombre de circulaires dont les principales sont rappelées en référence.

Les instructions qu'elles contenaient ont dû, à de nombreuses reprises, être modifiées ou adaptées, compte tenu des circonstances ou de difficultés particulières à régler.

Il m'a paru souhaitable, dans ces conditions, de substituer aux diverses circulaires précédemment diffusées, une nouvelle instruction ne comportant que les dispositions de valeur permanente applicables en la matière, à l'exclusion des prescriptions qui n'étaient imposées que par des nécessités temporaires ou exceptionnelles.

Vous voudrez bien, en conséquence, tenir pour abrogées les huit circulaires citées en référence et vous conformer désormais aux prescriptions ci-après.

.../...

I - Interdiction.

Pour des motifs de sécurité et de tranquillité publiques, quel que puisse être le but des émissions, l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique doit être en principe interdite.

Compte tenu de circonstances locales vous pourrez cependant consentir certaines dérogations à cette interdiction, sans toutefois que ces dérogations soient de nature à constituer une gêne excessive pour les habitants ou être une cause de trouble pour l'ordre public.

II - Installations fixes et permanentes.

Les installations à demeure de haut-parleurs sur la voie publique sont interdites.

Vous devrez prescrire sans délai, si vous ne l'avez déjà fait, le démontage de toutes celles qui pourraient exister, y compris celles qui seraient dues à l'initiative de certaines municipalités pour la diffusion d'annonces officielles.

Il conviendra également de vous opposer à la mise en place de haut-parleurs sur les plages.

III - Installations fixes et temporaires.

Il y a lieu de comprendre sous cette dénomination les haut-parleurs montés de façon provisoire, soit sur la voie publique elle-même, soit sur un immeuble donnant sur celle-ci.

Peuvent donner lieu à l'octroi de dérogation par vos soins :

1°) - les manifestations sportives (utilisation exclusive par le service d'ordre pour la diffusion d'informations ou de consignes de sécurité);

2°) - les cérémonies traditionnelles (Cf. ma circulaire n° 97 du 10 mars 1949 relative aux manifestations sur la voie publique);

3°) - les foires et fêtes de quartier traditionnelles ne présentant aucun caractère politique ;

4°) - les réunions politiques lorsque les salles de réunions sont de toute évidence trop petites pour contenir les auditeurs et lorsque l'usage des haut-parleurs constitue, dans la ville en cause, une sorte de tradition. Lorsque ces deux conditions sont réunies cette sonorisation doit être circonscrite aux environs immédiats de la salle.

.../...

Je ne saurais trop vous recommander de limiter strictement, dans chaque hypothèse, le nombre des haut-parleurs et la durée des émissions.

Je vous rappelle, par ailleurs, qu'en application de l'article L 72 du Code des Postes et Télécommunications qui réserve à l'Etat le monopole de l'établissement et de l'usage des installations de télécommunications, aucun haut-parleur fixe ne peut, même à titre temporaire, être posé sans l'autorisation du Ministre des Postes et Télécommunications et que de telles installations sont passibles d'une redevance au profit du Trésor.

Les dérogations que vous pouvez être amené à accorder en l'occurrence doivent donc s'accompagner de cette autorisation du Département des Postes.

IV - Haut-Parleurs mobiles.

L'emploi des appareils montés sur véhicules est interdit, d'une manière générale, par les arrêtés préfectoraux qui ont été pris en application de la circulaire SN/REG n° 283 du 21 juin 1947, sauf dérogations spéciales accordées par le Préfet.

Je précise à ce propos qu'il n'existe pas de dérogations générales et permanentes.

En raison des atteintes graves à la tranquillité publique qui résultent de la circulation de véhicules équipés de haut-parleurs, les dérogations ne devront être consenties que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles.

V - Pouvoir des Maires.

La présente réglementation qui confie au Préfet le soin de déterminer les conditions d'utilisation des haut-parleurs dans son département, en faisant usage du pouvoir de substitution que lui confère l'article 107 du Code de l'Administration Communale a pour objet de mettre un frein aux abus existants et non d'empêcher les maires de protéger eux-mêmes la tranquillité de leurs administrés.

Elle ne fait pas obstacle, bien entendu, à l'exercice par le maire, compte tenu de circonstances locales particulières, de son pouvoir de police concernant l'utilisation des dits appareils.

Il vous appartiendra, en conséquence, en ce qui concerne les demandes d'utilisation de haut-parleurs formulées à l'occasion de manifestations organisées dans votre département de n'accorder en principe l'autorisation qu'après avoir recueilli l'avis favorable des maires intéressés.

.../...

Dans le cas où les délais qu'elle nécessite vous empêcheraient d'avoir recours à cette procédure, il y aurait lieu d'inclure dans votre arrêté d'autorisation une formule du type suivant :

"Nonobstant la présente autorisation le maire peut, en fonction des circonstances locales, soumettre l'usage des haut-parleurs à des conditions particulières, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police".

VI - Sanctions.

Les seules sanctions actuellement applicables en matière d'infractions aux arrêtés préfectoraux sont celles prévues par l'article R.36-15° du Code pénal.

La confiscation de l'appareil par voie judiciaire n'est donc pas possible.

Cependant, vous pourrez faire procéder à la saisie administrative, soit pour vérifier l'identité du propriétaire ou de l'utilisateur de l'appareil soit pour faire cesser, dans l'immédiat, le trouble constaté. Dans cette hypothèse, la saisie ne pourra excéder 24 heures.

o

o o

La prohibition de l'usage des haut-parleurs sur la voie publique s'inscrit dans le cadre de la lutte contre le bruit entreprise depuis plusieurs mois par les pouvoirs publics et mérite, à ce titre, de retenir toute votre attention.

En conséquence, vous voudrez bien veiller à la stricte application des instructions qui précèdent en invitant les services de police placés sous votre autorité à relever rigoureusement toutes les infractions à vos arrêtés d'interdiction.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur du Cabinet

Georges GALICHON